



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU GRAND NARBONNE, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Le Conseil Communautaire du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, régulièrement convoqué, **s'est réuni** en la **Chambre de Commerce et d'Industrie de Narbonne**, sous la présidence de M. Jacques BASCOU

Séance publique du 30 MARS 2017 à 18h00

Date de convocation : 24 mars 2017

Délibération
N°C2017-57

Membres en exercice :	79
Votants :	74
Suffrages exprimés :	52
Pour :	50
Contre :	2
Abstention :	22

SECRETAIRE DE SEANCE : Edouard ROCHER

PRESENTS : Sylvie ALAUX, Didier ALDEBERT, Jacques BASCOU, Yves BASTIE, Marie BAT, Xavier BELART, Emma BELLOTTI-LASCOMBES, Jacques BLAYA, Catherine BOSSIS, Claude CODORNIOU, Didier CODORNIOU, Georges COMBES, Robert DEJEAN, Christine DELRIEU, Bernard DEVIC, Christian DURAND, Viviane DURAND, Jean-Paul FAURAN, Serge FUSTER, Marie-Noëlle GARBAY, Janine GROSBARD ST-LOUP, Guillaume HERAS, Joël HERNANDEZ, Michel JAMMES, Jean-Claude JULES, Gérard KERFYSER, Louis LABATUT, Aimé LAFFON, Serge LALLEMAND, Bertrand MALQUIER, Henri MARTIN, Fabienne MARTINAGE, Sandrine MONTAGNE, Didier MOULY, Carmen MOUTOT, Caroline OLIVAS-GUISSET, Jean-Marie ORRIT, Alain PEREA, Jacques POCIELLO, Evelyne RAPINAT, Jean-Luc RIVEL, Edouard ROCHER, Gérard SCHIVARDI, Jeanne-Maryse SEGUI, Guy SIE, Zora TEGGOUR, Marie-Christine THERON-CHET, Marcel TUBAU, Magali VERGNES.

EXCUSES : Alain BOUTON, Roger BRUNEL, Jean-Paul CESAR, Jean-Marc PEREA.

EXCUSES EN COURS DE SEANCE :

D.MOULY à partir de la délibération N°2017-56

G.SCHIVARDI à partir de la délibération 2017-67

G.CRIBAILLET à partir de la délibération 2017-67

G.SIÉ de la délibération 2017-68 à la 2017-71

M.CADENA de la délibération 2017-68 à la 2017-71

EXCUSES AVEC PROCURATION : Y.ABED, C.BOUISSET, D.BOUSQUET, M.CADENA, G.CRIBAILLET, A.FABRE, C.GOUIRY, I.HERPE, T.LAMY, C.LAPALU, G.LAUR, O.LE BERRE, D.MARTIN-LAVAL, E.MELLET, J-M.MONIER, M.ORTIZ, J.PAIRO, E.PARRA, G.PAVAN, E.PENET, M.PY, E.ROUFFIA, N.SAINTE CLUQUE, H.SANDRAGNE, C.SORIANO, A.VICO.

PROCURATIONS EN COURS DE SEANCE :

Y.BASTIE à partir de la délibération N°2017-63

D.CODORNIOU à partir de la délibération N°2017-52

J-L.RIVEL à partir de la délibération N°2017-59

Nomenclature Etat : COMMANDE PUBLIQUE - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

OBJET : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Exploitation du Parc des Expositions du Grand Narbonne - Approbation du principe du recours à la délégation de service public

Considérant le positionnement du Grand Narbonne au sein de la nouvelle Région Occitanie, entre les villes de Montpellier et Toulouse, au carrefour des différents axes de transport structurants.

Considérant le parti qu'il y a à tirer pour le territoire en matière de développement économique et d'emploi d'une politique offensive en matière de tourisme d'affaires et d'organisation d'évènements professionnels à forte valeur ajoutée.

Considérant que le service public relatif à l'exploitation du Parc des Expositions du Grand Narbonne est actuellement assuré par la Société d'Economie Mixte Alénis dans le cadre d'une délégation de service public de type contrat d'affermage.

Considérant que ce contrat a été conclu le 2 août 2013 entre le Grand Narbonne et ladite société avec une prise d'effet au 1^{er} septembre 2013 et un terme fixé au 31 août 2017.

Considérant qu'à l'occasion du renouvellement de la gestion de ce service public et dans un souci de poursuite du redressement de la rentabilité financière de l'équipement entamée depuis 2013, le positionnement économique actuel du Parc des Expositions nécessite des travaux d'aménagement et d'agrandissement sur une durée allant de 18 à 24 mois.

Considérant que la réponse aux exigences du segment du marché de tourisme d'affaires implique d'adapter la configuration intérieure du Parc des Expositions avec en particulier la création d'un hall doté de gradins modulaires automatiques, un office de traiteur professionnel et de nouvelles salles de sous-commissions, pour un montant prévisionnel de 3,6 millions d'euros.

Considérant qu'après examen des trois modes de gestion du service public que sont la régie directe, le marché public et la délégation de service public, il est proposé de retenir le principe d'une gestion par la voie d'une délégation de service public et de lancer la procédure de mise en concurrence relevant de cette catégorie de contrat en vue de retenir un opérateur capable de répondre aux exigences de la collectivité. Lesquelles exigences reposent principalement sur la recherche d'un équilibre des comptes en Dépenses et Recettes permettant à terme à la Communauté d'Agglomération de ne plus participer financièrement à l'exploitation.

Dans cette perspective, l'installation et le développement de la fonction commerciale constitue un véritable enjeu au travers de la future exploitation.

D'autant que dans un contexte particulièrement concurrentiel avec notamment la proximité d'agglomérations de taille semblable à celle du Grand Narbonne, détentrices d'un équipement comparable à celui du Parc des Expositions, il s'agit de disposer, au sein même de la future entité exploitante, des compétences requises en terme de ressources humaines spécifiques au secteur concerné (collaborateurs expérimentés au profil commercial, gestionnaire de réseaux d'opérateurs économiques, chargé de communication événementielle, ...) et de savoir-faire propres (carnet d'adresses, données nationales Salons et Congrès, campagne de promotion, possible mutualisation des prestataires nécessaires à l'activité, ...) à promouvoir le positionnement économique choisi pour le parc des expositions.

Considérant que la délégation de service public a pour avantage essentiel de transférer les risques d'exploitation au délégataire, la collectivité publique disposant d'un pouvoir de contrôle et de sanction,

Considérant que l'intérêt de recourir à la délégation de service public pour la Communauté d'Agglomération s'appuie également sur d'autres facteurs tels que le financement, les coûts d'exploitation portés par le délégataire, la responsabilité de ce dernier en ce qui concerne notamment la sécurité du service, la gestion du personnel, la commercialisation de l'équipement, les relations avec les usagers du service,

Considérant que, de son côté, la collectivité délégante demeure l'autorité organisatrice du service-et détermine les horaires d'ouverture

Considérant que la délégation de service public envisagée est de type affermage,

Considérant qu'il n'est pas opportun de faire supporter au futur délégataire les nouveaux investissements afin de maintenir l'attractivité de l'exploitation,

Considérant que celui-ci devra obligatoirement se rémunérer et de manière substantielle sur les résultats d'exploitation générés par la gestion de l'équipement tout en assumant les risques de cette exploitation.

Considérant que les caractéristiques des prestations à déléguer procèdent de l'installation d'une véritable fonction commerciale, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'aménagement, de la gestion administrative de l'établissement (accueil, secrétariat, comptabilité, gestion du personnel, ...), de la promotion du Parc et des manifestations qui s'y déroulent, de l'organisation de certaines manifestations et du développement de la programmation, du fonctionnement technique, de l'entretien de l'équipement et du matériel mis à disposition, de l'organisation directe des manifestations,

Considérant que le contrat est prévu pour une durée de 6 années et 4 mois (du 1^{er} septembre 2017 au 31 décembre 2023).

Considérant que les mécanismes de financement de l'équilibre financier de l'exploitation résulteront de l'activité développée par le délégataire et que la rémunération de l'exploitant sera assurée substantiellement par les résultats d'exploitation qui assumera les risques de cette exploitation, que les tarifs seront fixés par la collectivité délégante sur proposition du délégataire, que la collectivité délégante pourra être amenée à participer au financement de l'exploitation en fonction des offres des candidats, que le fermier sera redevable d'une redevance annuelle, notamment assise sur l'occupation des équipements et des installations et enfin que le délégataire aura en charge et en responsabilité les dépenses d'entretien des installations et équipements,

Considérant que le contrôle du service public s'opèrera à travers la transmission d'un compte rendu d'activité annuel comprenant un compte rendu technique et financier de l'exercice écoulé,

Considérant que le fermier produira annuellement également, avant le 1^{er} juin de chaque année, une analyse de la qualité du service rendu et formulera des propositions pour une meilleure satisfaction des usagers,

Considérant que la procédure de mise en concurrence de la délégation de service public est celle prévue par l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et par son décret d'application n°2016-86 du 1er février 2016 codifiés aux articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (*CGCT*),

Considérant que conformément à l'article L.1411-5 et D.1411-3 du CGCT, la constitution de la commission de délégation de service public a été adoptée par délibération N°C-66/2016 du Conseil Communautaire du 31 mars 2016,

Considérant que le lancement de la procédure de délégation de service implique l'adoption par le Conseil Communautaire d'un rapport de présentation reprenant les caractéristiques de la délégation projetée,

Considérant que ce rapport constitue le document de référence dans le cadre de la procédure de mise en concurrence,

Considérant que le rapport ci-annexé à la présente délibération expose en particulier et de manière détaillée, les avantages d'une gestion déléguée par rapport à la gestion en régie et plus précisément le choix de l'affermage pour la gestion du service public ;

Vu les articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'article R.1411-1 du CGCT,

Vu les articles D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5 du CGCT,

Vu l'avis du Comité Technique du 1^{er} mars 2017 qui a rendu un avis favorable,

Vu l'avis de la Commission 2 du 1^{er} mars 2017,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du 14 mars 2017 qui a rendu un avis favorable,

Par 50 voix pour, 2 voix contre et 22 abstentions, le Conseil décide :

- D'approuver le principe de l'exploitation du service public du Parc des Expositions dans le cadre d'une délégation de service public du type contrat d'affermage,
- De confirmer le positionnement économique du Parc des Expositions,
- De prendre acte des avis favorables rendus par le Comité Technique du 1^{er} mars 2017 et par la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 14 mars 2017,
- De prendre acte du fait que le lancement d'une telle DSP implique la réalisation par le Grand Narbonne des travaux de configuration exposés dans le présent rapport,
- D'approuver le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, telles qu'elles sont définies dans le rapport de présentation ci-annexé, étant entendu qu'il appartiendra au Président d'en négocier les conditions conformément aux dispositions des articles L.1411-5 du CGCT.
- D'approuver les modalités de financement de ce service public,
- D'approuver le rapport de présentation tel que ci-annexé,
- De prendre acte de l'existence au sein de la collectivité, d'une commission des délégations de service public,
- D'autoriser Monsieur le président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de mise en concurrence requise.

Pièce(s) jointe(s) à la délibération :

- Rapport de présentation à l'assemblée délibérante

Délibération certifiée
exécutoire compte
tenu de sa
transmission en
Sous-Préfecture
le : 14/4/2017
et de sa publication
le : 19/4/2017

Fait et délibéré les mois, jour et an que dessus

Copie certifiée conforme,

Le Président,

Jacques BASCOU

